

FEDERALE ASSURANCE
Association d'assurance mutuelle
Rue de l'Étuve 12
1000 Bruxelles
Numéro d'entreprise: 0403.274.332
RPM Bruxelles, section néerlandophone
(l'« **Association Absorbante** » ou « **FEDERALE Assurance** »)

**Rapport du conseil d'administration de l'Association Absorbante
établi conformément à l'article 265 de la Loi de Contrôle**

17 juin 2025

Cher membre,

Le conseil d'administration de l'Association Absorbante a l'honneur de vous présenter son rapport, rédigé conformément à l'article 265 de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance (ci-après la « **Loi de Contrôle** »), sur l'opération de fusion par absorption au sens des articles 261 et suivants de la Loi de Contrôle, par laquelle FEDERALE Assurance, Caisse Commune d'Assurance contre les Accidents du Travail, une caisse commune d'assurance de droit privé de droit belge ayant son siège à Rue de l'Étuve 12, 1000 Bruxelles et inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises (RPM Bruxelles, section francophone) sous le numéro 0407.963.786 (l'« **Association Absorbée** ») transférera à l'Association Absorbante, par suite de sa dissolution sans liquidation, l'intégralité de son patrimoine, actif et passif (la « **Fusion** »).

L'Association Absorbée et FEDERALE Assurance, en tant qu'associations appelées à fusionner dans le cadre du présent rapport, sont ci-après conjointement dénommées les « **Associations** ».

Le présent rapport a pour objet d'exposer la situation patrimoniale des Associations et d'expliquer et de justifier d'un point de vue juridique et économique, l'opportunité, les conditions, les modalités et les conséquences de la Fusion, ainsi que les mesures réglant les droits des membres de l'Association Absorbée dans l'Association Absorbante, en particulier le droit aux ristournes, l'obligation au paiement de contributions complémentaires en cas de déficit et le droit sur l'avoir social.

TABLE DES MATIÈRES

1	Associations appelées à fusionner	3
1.1	L'Association Absorbante	3
1.2	L'Association Absorbée	3
2	Description de l'opération	4
3	Régime juridique de la Fusion	5
4	La situation patrimoniale des Associations	6
4.1	L'Association Absorbante	6
4.2	L'Association Absorbée	7
5	Opportunité, modalités, conditions et conséquences de la Fusion	7
5.1	Opportunité de la Fusion	7
5.2	Les modalités et conditions de la Fusion.....	8
5.3	Les conséquences de la Fusion.....	9
6	Mesures réglant les droits des membres de l'Association Absorbée.....	9
6.1	Participation aux bénéfices.....	10
6.2	Solde de liquidation.....	11
6.3	Obligation au paiement de contributions complémentaires en cas de déficit	12
7	Rapport du commissaire	12
	Annexe 1 – Projet de Fusion.....	15
	Annexe 2 – Rapport du Commissaire	16

1 ASSOCIATIONS APPELÉES À FUSIONNER

1.1 L'Association Absorbante

L'Association Absorbante a été constituée sous la forme d'une société anonyme de droit belge suivant un acte passé en date du 15 décembre 1909 devant le notaire Mr. Théodore Taymans, à Bruxelles, publié par extrait aux Annexes du Moniteur belge du 1^{er} janvier 1983, sous le numéro 1983-01-01/1685-08. Au 1 avril 2025, elle a été transformé en une association d'assurance mutuelle suivant l'acte passé en date du 27 mars 2025 devant le notaire Mr. Charles Huylebrouck, à Bruxelles, publié par extrait aux Annexes du Moniteur belge du 16 avril 2025, sous le numéro 25326445.

Le siège de l'Association Absorbante est établi à Rue de l'Etuve 12, 1000 Bruxelles, Belgique. L'Association Absorbante est inscrite auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises (RPM Bruxelles, section néerlandophone) sous le numéro 0403.274.332 et est immatriculée auprès de la TVA sous le numéro BE0403.274.332.

À la date du présent rapport, l'Association Absorbante comprend les membres suivants :

Membre	Droit de vote
L'Association Absorbée	88,53
Membres tiers	11,47
Total	100%

1.2 L'Association Absorbée

L'Association Absorbée a été constituée sous la forme d'une caisse commune d'assurance de droit privé de droit belge approuvé par Arrêté Royal du 12 juin 1911 et dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises depuis lors et notamment suivant un acte passé en date du 17 mai 2016 devant le notaire Christian Huylebrouck, publié par extrait aux Annexes du Moniteur belge du 11 octobre 2016, sous le numéro 2016/10/11-0140238. Dans le contexte de la Simplification (telle que définie ci-dessous) et avant la mise en œuvre de la Fusion, l'Association Absorbée transfèrera sa branche d'activité d'assurance Accidents du travail à l'Association Absorbante. Suite à cette cession de branche d'activité, l'Association Absorbée modifiera ses statuts, renoncera à son statut de caisse commune d'assurance et changera sa dénomination en FEDERALE Assurance, Réassurance.

Le siège de l'Association Absorbée est établi à Rue de l'Etuve 12, 1000 Bruxelles, Belgique. L'Association Absorbée est inscrite auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises (RPM Bruxelles, section francophone) sous le numéro 0407.963.786 et est immatriculée auprès de la TVA sous le numéro BE0407.963.786.

À la date du présent rapport, chacun des membres de l'Association Absorbée a conclu une convention d'assurance avec l'Association Absorbée. Aucune des autres entités du groupe FEDERALE Assurance

n'est membre de l'Association Absorbée. Chaque membre de l'Association Absorbée dispose d'une voix.

Comme indiqué ci-dessus, dans le contexte de la Simplification et avant la Date de Réalisation (telles que définies ci-dessous), l'Association Absorbée transfèrera sa branche d'activité d'assurance Accidents du travail à l'Association Absorbante. Du fait du transfert des contrats d'assurance à l'Association Absorbante dans le cadre du transfert de la branche d'activité d'assurance Accidents du travail, les membres de l'Association Absorbée démissionneront de plein droit de cette dernière et deviendront de plein droit membre de l'Association Absorbante. En effet, en application des présents statuts de l'Association Absorbée (article 6), l'adhésion des membres de l'Association Absorbée est liée à la détention d'un contrat d'assurance auprès de l'Association Absorbée. Afin d'éviter que le nombre de membres de l'Association Absorbée ne devienne inférieur au minimum requis par la loi suite à ce transfert et la démission des membres qui en résulte, les membres du comité de direction de l'Association Absorbée adhéreront, sur base d'une disposition transitoire qui sera adoptée pendant l'assemblée générale de l'Association Absorbée qui décidera de la modification des statuts dans le cadre de la cession de la branche d'activité d'assurance Accidents du travail et qui prendra immédiatement effet afin de permettre aux membres du comité de direction d'adhérer à l'Association Absorbée, à l'Association Absorbée conformément aux statuts (l'article 2) de la l'Association Absorbée telles qu'ils seront adoptés lors du transfert de sa branche d'activité d'assurance Accidents du travail et qui entreront en effet après la mise en œuvre du transfert de la branche d'activité d'assurance Accidents du travail. Cela permettra à l'Association Absorbée de continuer à être qualifiée d'AAM (telle que définie ci-dessous) jusqu'à la mise en œuvre de la Fusion.

Il convient de souligner que les membres du comité de direction de l'Association Absorbée n'adhéreront à l'Association Absorbée qu'en vue de garantir la continuité de l'Association Absorbée jusqu'à la mise en œuvre de la Fusion, et donc (en général) la Simplification (telle que définie ci-dessous). En d'autres termes, l'adhésion n'envisage pas à accorder aux membres du comité de direction quelconques droits patrimoniaux ou droits sociaux (autre que les droits sociaux nécessaires pour la poursuite de la mise en œuvre de la Simplification (telle que définie ci-dessous)). En tant que membre de l'Association Absorbée, ils se sont en outre engagés à voter en faveur de la Fusion.

2 DESCRIPTION DE L'OPÉRATION

Le groupe FEDERALE Assurance est engagé dans une réflexion stratégique concernant sa structure future. Dans ce cadre, le groupe a examiné plusieurs pistes visant à renforcer le groupe, notamment par une simplification de sa structure, une amélioration de sa gestion administrative, un renforcement de sa solvabilité et un accroissement de son empreinte sur le marché belge de l'assurance.

En pratique, le groupe FEDERALE Assurance a l'intention de procéder à une simplification de la structure du groupe et a l'intention de poursuivre toutes ses activités dans une seule entité détenant une licence mixte d'assurance vie et non-vie, sous réserve d'obtenir les autorisations nécessaires.

FEDERALE Assurance, Société coopérative d'Assurance contre les Accidents, l'Incendie, la Responsabilité Civile et les Risques divers (« FEDERALE SC ») (qui, avec effet au 1 avril 2025, a été fusionnée avec l'Association Absorbante) a acquis le 10 octobre 2024 l'Association Absorbante bénéficiant encore d'une telle licence mixte. Le but est maintenant d'intégrer les activités existantes du groupe FEDERALE Assurance au sein de l'Association Absorbante, suivant les étapes suivantes (la

« **Simplification** ») :

1. Fusion par absorption de FEDERALE SC par l'Association Absorbante (en tant que société anonyme) ;
2. Fusion par absorption de FEDERALE Real Estate SA par l'Association Absorbante (en tant que société anonyme);
3. Transformation de l'Association Absorbante en une association d'assurance mutuelle (**AAM**) ;
4. Vente par l'Association Absorbée de sa branche d'activité Accidents du travail à l'Association Absorbante;
5. Maintien par l'Association Absorbée de son activité de réassurance (portefeuille Accidents du travail) ;
6. Fusion par absorption de FEDERALE Assurance, Association d'assurances mutuelles sur la vie par l'Association Absorbante; et
7. Fusion par absorption de l'Association Absorbée par l'Association Absorbante.

Les étapes 1 jusqu'à et y compris 3 ont été mises en œuvre avec effet au 1^{er} avril 2025. Les étapes 4 jusqu'à et y compris 6 seront mises en œuvre avec effet au 1^{er} octobre 2025. La présente proposition concerne la septième étape. Il est envisagé de la mettre en œuvre le [30 novembre 2025].

La présente Fusion fait donc partie d'un ensemble plus large d'opérations qui vise à atteindre cet objectif.

3 **RÉGIME JURIDIQUE DE LA FUSION**

La Fusion envisagée est une fusion par absorption telle que définie à l'article 262 de la Loi de Contrôle aux termes de laquelle l'Association Absorbée transfèrera à l'Association Absorbante, par suite de sa dissolution sans liquidation, l'intégralité de son actif et passif restant.

La Fusion est régie par les articles 12:24 à 12:35 du CSA *juncto* les articles 261 à 271 de la Loi de Contrôle.

Aux termes de l'article 12:32, alinéa 2 du CSA, la Fusion sera effective lorsque seront intervenues les décisions concordantes prises au sein des Associations, ou le cas échéant à la date d'entrée en vigueur différée qui sera déterminée par les assemblées générales des Associations approuvant la Fusion (la « **Date de Réalisation** »), et à condition que les autorisations réglementaires requises aient été obtenues. Conformément à l'article 12:14 du CSA, la Fusion sera opposable aux tiers à partir du jour de la publication au Moniteur belge des procès-verbaux de chacune des Associations.

Les organes d'administration des Associations ont rédigé et approuvé, conformément à l'article 12:24 du CSA *juncto* l'article 264 de la Loi de Contrôle, un projet de fusion (le « **Projet de Fusion** ») dont une copie restera jointe au présent rapport en tant qu'Annexe 1.

Conformément à l'article 12:28, §2 du CSA *juncto* l'article 267, alinéa 2 de la Loi de Contrôle, le présent rapport du conseil d'administration de l'Association Absorbante, ainsi que les documents listés ci-dessous, seront mis à la disposition des membres au siège de l'Association Absorbante un mois au moins avant la date de la réunion de l'assemblée générale des Associations, appelée à se prononcer sur la Fusion:

- (i) le Projet de Fusion ;
- (ii) les rapports écrits des commissaires de chacune des Associations indiquant si les informations financières et comptables contenues dans le présent rapport sont fidèles et suffisantes pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter sur le Projet de Fusion et décrivant les conséquences de la Fusion sur le droit des membres aux ristournes, sur leurs obligations au paiement de contributions complémentaires en cas de déficit et sur leur droit sur l'avoir social.
- (iii) les comptes annuels des trois derniers exercices de chacune des Associations (lorsque ceux-ci existent) ;
- (iv) les rapports de gestion du conseil d'administration et les rapports du commissaire pour les trois derniers exercices pour chacune des Associations (lorsque ceux-ci existent) ;

4 LA SITUATION PATRIMONIALE DES ASSOCIATIONS

4.1 L'Association Absorbante

L'exercice social de l'Association Absorbante s'étend du 1 janvier jusqu'au 31 décembre. Les derniers comptes annuels, qui se rapportent à l'exercice social courant du 1 janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024, ont été approuvés par l'assemblée générale de l'Association Absorbante le 13 mai 2025 et ensuite déposés à la Banque nationale de Belgique.

Ces comptes annuels indiquent qu'en date du 31 décembre 2024, l'Association Absorbante disposait de capitaux propres pour un montant total de 100.354 EUR. Le total des actifs s'élevait à 4.360.480 EUR.

En vue de l'acquisition de FEDERALE Assurance (qui à ce moment-là avait encore la forme d'une société anonyme) par FEDERALE SC, l'Association Absorbante a transféré mi-2024, avec rétroactivité comptable au 1 janvier 2024, toutes ses activités d'assurance à une entité nouvellement créée par le biais d'une scission partielle.

Dans le cadre de l'implémentation de la Simplification, FEDERALE Assurance a acquis, par le biais d'une fusion par absorption avec effet rétroactif comptable au 1^{er} janvier 2025, l'ensemble des actifs et passifs (y compris les activités d'assurance et de réassurance) de FEDERALE SC (à ce moment-là l'actionnaire unique de FEDERALE Assurance).

Suite à cette fusion par absorption, et en application de l'article 36quinquies de l'Arrêté Royal du 17 novembre 1994 relatif aux comptes annuels des entreprises d'assurance et de réassurance, les actifs, passifs, droits et obligations détenus par FEDERALE SC ont été inclus dans les comptes de FEDERALE Assurance à la valeur à laquelle ils figurent dans les comptes de FEDERALE SC au 1^{er} janvier 2025. En conséquence, le capital et les autres postes de capitaux propres de FEDERALE

Assurance ont été augmentés avec les montants des apports et des autres postes de capitaux propres de FEDERALE SC.

Ensuite, l'Association Absorbante a également absorbé FEDERALE Real Estate SA et a été transformée en AAM immédiatement après.

De plus, après le constat de la réalisation de la fusion par absorption de FEDERALE SC (à ce moment-là l'actionnaire unique de FEDERALE Assurance), 4.959 actions existantes de FEDERALE Assurance qui étaient devenues des actions propres suite à la fusion par absorption de FEDERALE SC ont été annulées. Outre que l'annulation de la réserve indisponible comptable constituée lors de cette acquisition d'actions propres dans le cadre de la fusion avec FEDERALE SC qu'une telle annulation impose, l'assemblée générale de FEDERALE Assurance a également reflété cette annulation des actions propres dans le compte capital social de FEDERALE Assurance après sa transformation en AAM en le réduisant de 61.500 EUR (étant le montant du capital social de FEDERALE Assurance en tant que société anonyme immédiatement avant la fusion avec FEDERALE SC) avec un transfert d'un montant correspondant aux réserves de FEDERALE Assurance, pour que le capital social de FEDERALE Assurance s'élève au montant du capital social de FEDERALE SC (libéré à concurrence de 40%).

4.2 L'Association Absorbée

L'exercice social de l'Association Absorbée s'étend du 1 janvier jusqu'au 31 décembre. Les derniers comptes annuels ont été approuvés par l'assemblée générale le 13 mai 2025 et ensuite déposés à la Banque nationale de Belgique.

Ces comptes annuels indiquent qu'au 31 décembre 2024 l'Association Absorbée disposait de capitaux propres pour un montant total de 97.225.225 EUR. Le total des actifs s'élève à 896.357.443 EUR.

Comme indiqué ci-dessus, dans le contexte de la Simplification et avant la Date de Réalisation, l'Association Absorbée transférera sa branche d'activité d'assurance Accidents du travail à l'Association Absorbante.

5 OPPORTUNITÉ, MODALITÉS, CONDITIONS ET CONSÉQUENCES DE LA FUSION

5.1 Opportunité de la Fusion

La Fusion s'inscrit dans le cadre de la simplification envisagée par le groupe FEDERALE Assurance, en vue de poursuivre toutes ses activités dans une seule entité détenant une licence mixte d'assurance vie et non-vie, sous réserve d'obtenir les autorisations nécessaires. En vue de simplifier la structure du groupe, de réorganiser ses activités et de développer des synergies entre les activités de l'Association Absorbante et de l'Association Absorbée, les conseils d'administration des Associations souhaitent, au titre de la dernière étape de la Simplification telle qu'elle est décrite ci-dessus, procéder à la Fusion suite à laquelle l'Association Absorbante acquerra l'intégralité du patrimoine actif et passif de l'Association Absorbée, après que celle-ci ait déjà transféré sa branche d'activité d'assurance Accidents du travail à l'Association Absorbante, l'Association Absorbée cessant d'exister à la suite de cette dernière étape.

Aujourd'hui, il n'est plus possible d'obtenir une licence mixte d'assurance vie et non-vie pour des entreprises d'assurance nouvellement créées, ou pour des entités existantes agréées pour une seule de ces activités d'assurance. Conformément à l'article 223, §1 de la Loi de Contrôle, seules les entreprises d'assurance existantes et bénéficiant déjà d'une licence mixte au 15 mars 1979 peuvent continuer à cumuler les activités vie et non-vie au sein de la même entité juridique.

FEDERALE SC (qui, avec effet au 1 avril 2025, a été fusionnée avec l'Association Absorbante) a acquis le 10 octobre 2024 toutes les actions de l'Association Absorbante (à ce moment la ayant encore la forme d'une société anonyme), bénéficiant encore d'une telle licence mixte. Le but est maintenant d'intégrer les activités existantes du groupe FEDERALE Assurance au sein de l'Association Absorbante.

La simplification envisagée apporte de nombreux avantages. Ceux-ci sont liés d'une part au fait qu'une structure unique sera réalisée, alors que d'autre part elle préservera les intérêts des clients, du personnel et des actionnaires/coopérateurs/membres existants.

Il est renvoyé au Projet de Fusion pour une description complète de ces avantages.

5.2 Les modalités et conditions de la Fusion

La Fusion implique le transfert à titre universel à l'Association Absorbante de la totalité des actifs et passifs, ainsi que des droits et des obligations restant de l'Association Absorbée. Suite à la Fusion, l'Association Absorbante reprendra l'intégralité du patrimoine restant, actif et passif, de l'Association Absorbée. Les membres restants de l'Association Absorbée après que le transfert de la branche d'activité d'assurance Accidents du travail ait eu lieu, *i.e.* les membres du comité de direction de l'Association Absorbée, seront à la date de la mise en œuvre de la Fusion déjà membre de l'Association Absorbante et n'acquerront donc pas plus de droits dans l'Association Absorbante qu'ils n'aient déjà en tant que membre existant de cette dernière.

Il existe au sein de l'Association Absorbante des comptes de sociétaires reflétant les contributions en fonds propres faites dans FEDERALE SC avant la fusion avec l'Association Absorbante, par les membres-assurés de l'Association Absorbante qui, jusqu'à la fusion par absorption de FEDERALE SC par l'Association Absorbante (en tant que société anonyme), étaient coopérateur de FEDERALE SC. L'Association Absorbée, qui était également coopérateur de FEDERALE SC, détient également un compte de sociétaires dans l'Association Absorbante, qu'elle a acquis à la suite de la fusion entre l'Association Absorbante (en tant que société anonyme) et FEDERALE SC et de la transformation de l'Association Absorbante en AAM immédiatement après cette fusion. Le compte de sociétaires détenu par l'Association Absorbée dans l'Association Absorbante disparaîtra. Suite au transfert de celui-ci à l'Association Absorbante dans le cadre du transfert de la branche d'activité d'assurance Accidents du travail, une confusion de dettes aura lieu pour les créances que constituent le compte de sociétaires de l'Association Absorbée.

En conséquence de leur affiliation à l'Association Absorbée, les membres de l'Association Absorbée ne recevront pas de compte de sociétaires du fait du transfert de la branche d'activité d'assurance Accidents du travail, car leur affiliation (actuelle) découle uniquement de la souscription d'un contrat d'assurance avec ces entités et ils n'ont pas effectué de contribution lors de cette souscription et l'affiliation en tant que membre qui en découle.

La date à partir de laquelle les opérations de l'Association Absorbée seront considérées, d'un point de vue comptable et fiscal, comme accomplies pour le compte de l'Association Absorbante, sera fixée au 30 novembre 2025 (la « **Date d'Effet Comptable** »).

Il n'y a pas d'actions ou d'autres titres dans l'Association Absorbante ou dans l'Association Absorbée qui confèrent des droits spéciaux à leurs titulaires, et aucune action ou titre de ce type ne sera créé dans le cadre de la Fusion. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de prendre des dispositions particulières à cet égard.

Dans le cadre de la Fusion, suite à une dissolution sans liquidation, l'intégralité du patrimoine actif et passif restant de l'Association Absorbée sera transférée à l'Association Absorbante

5.3 Les conséquences de la Fusion

Conformément à l'article 12:13 du CSA *juncto* article 262 de la Loi de Contrôle, la Fusion entrainera de plein droit et simultanément, à la Date de Réalisation, les effets juridiques suivants :

- 1° l'Association Absorbée sera dissoute et cessera d'exister par suite d'une dissolution sans liquidation ; et
- 2° l'ensemble du patrimoine restant de l'Association Absorbée sera transféré, actif et passif, à l'Association Absorbante,

étant entendu que les membres du comité de direction de l'Association Absorbée, qui suite à la mise en œuvre du transfert de la branche d'activité d'assurance Accidents du travail et afin de permettre à l'Association Absorbée de maintenir sa qualification en tant qu'AAM deviendront membre de l'Association Absorbée, seront à la date de la mise en œuvre de la Fusion déjà membre de l'Association Absorbante et n'acquerront donc pas plus de droits dans l'Association Absorbante qu'ils n'aient déjà en tant que membre existant de cette dernière.

6 MESURES RÉGLANT LES DROITS DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION ABSORBÉE

Comme indiqué ci-dessus, dans le contexte de la Simplification et avant la Date de Réalisation, l'Association Absorbée transfèrera sa branche d'activité d'assurance Accidents du travail à l'Association Absorbante. Suite au transfert des contrats d'assurance à l'Association Absorbante dans le cadre du transfert de la branche d'activité d'assurance Accidents du travail, les membres de l'Association Absorbée démissionneront de plein droit de cette dernière et deviendront de plein droit membre de l'Association Absorbante. En effet, en application des statuts actuels de l'Association Absorbée (article 6), l'adhésion des membres de l'Association Absorbée est liée à la détention d'un contrat d'assurance auprès de l'Association Absorbée.

Afin d'éviter que le nombre de membres de l'Association Absorbée ne devienne inférieur au minimum requis par la loi suite au transfert de la branche d'activité et la démission des membres actuels qui en résulte, les membres du comité de direction de l'Association Absorbée adhéreront, sur base d'une disposition transitoire qui sera adoptée pendant l'assemblée générale de l'Association Absorbée qui décidera de la modification des statuts dans le cadre de la cession de la branche d'activité d'assurance

Accidents du travail et qui prendra immédiatement effet afin de permettre aux membres du comité de direction d'adhérer à l'Association Absorbée, à l'Association Absorbée. Cela permettra à l'Association Absorbée de continuer à être qualifiée d'AAM jusqu'à la mise en œuvre de la Fusion. Il convient de souligner que les membres du comité de direction de l'Association Absorbée n'adhéreront à l'Association Absorbée qu'en vue de garantir la continuité de l'Association Absorbée jusqu'à la mise en œuvre de la Fusion, et donc (en général) la Simplification. En d'autres termes, l'adhésion n'envisage pas d'accorder aux membres du comité de direction quelconques droits patrimoniaux ou droits sociaux (autre que les droits sociaux nécessaires pour la poursuite de la mise en œuvre de la Simplification). À cet fin, il sera aussi précisé dans les nouveaux statuts de l'Association Absorbée à adopter suite au transfert de la branche d'activité d'assurance Accidents du travail, que tout versement aux membres de l'Association Absorbée dans le cadre d'une éventuelle mise en liquidation de l'Association Absorbée est exclu.

Suite à la Fusion, l'ensemble des actifs et passifs de l'Association Absorbée restant après le transfert de la branche d'activité d'assurance Accidents du travail se retrouvera donc au sein de l'Association Absorbante, permettant à l'ensemble des membres actuels de l'Association Absorbée qui seront déjà devenus membre de l'Association Absorbante du fait du transfert de la branche d'activité d'assurance Accidents du travail de retrouver leurs droits dessus dans l'Association Absorbante.

En conséquence, la mise en œuvre de la Simplification, et plus précisément l'intégration de l'Association Absorbée dans l'Association Absorbante en deux étapes successives, qui ne visent qu'à garantir la neutralité fiscale de la Simplification, ne portera pas atteinte aux droits des membres historique et/ou nouveaux de l'Association Absorbée.

Les droits patrimoniaux et sociaux dont les membres actuels disposent au sein de l'Association Absorbée seront donc préservés dans l'Association Absorbante. Dans le cadre des étapes précédentes de la Simplification (et plus précisément la transformation de l'Association Absorbante en AAM), les statuts de l'Association Absorbante ont en effet été rédigés/modifiés de telle manière afin de s'assurer que les droits dont les membres/coopérateurs des différentes entités du groupe FEDERALE Assurance disposaient, étaient/seront maintenus dans l'Association Absorbante à laquelle ils ont adhéré/adhéreront (de plein droit) dans le cadre de la Simplification :

6.1 Participation aux bénéfices

Dans l'Association Absorbée, après les déductions nécessaires pour la charge des sinistres (y compris les sommes mises en réserve, des frais généraux, des amortissements et des autres charges sociales) et la constitution des fonds de réserve, le solde non affecté est réparti entre les membres pour le risque « lieu du travail », à raison de 50% au prorata des cotisations payées et de 50% au prorata des excédents des cotisations payées par chaque membre sur le montant des sinistres et frais à sa charge (article 32 de ses statuts).

Les statuts de l'Association Absorbante stipulent dans l'article 32 que l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, peut décider d'utiliser tout ou partie du solde bénéficiaire du compte de résultat pour la constitution d'autres fonds de réserve ou pour tout autre but qu'elle juge approprié dans l'intérêt de l'Association Absorbante et de ses membres (y compris sous forme de distributions de ristournes vie).

Sur proposition du conseil d'administration, la partie non-affectée du solde bénéficiaire du compte de résultat peut être partagée entre les preneurs d'assurance à titre de ristourne. Dans sa proposition de répartition, le conseil d'administration peut faire une distinction entre les preneurs d'assurance et, le cas échéant, lier la répartition en fonction du type de contrat d'assurance(-vie) souscrit par les preneurs d'assurance, même si cela a pour conséquence que certains preneurs d'assurance ne reçoivent pas de ristourne. En tout état de cause, dans la répartition entre les membres ayant souscrit un même type de contrat d'assurance, il est prévu que le conseil d'administration ne puisse porter atteinte aux répartitions prévues dans les contrats d'assurance souscrits par les membres.

Il s'ensuit que le droit de participation aux bénéfices des membres actuels de l'Association Absorbée pourra dès lors être maintenu dans l'Association Absorbante.

6.2 Solde de liquidation

Les statuts de l'Association Absorbée prévoient qu'en cas de dissolution non motivée par un retrait d'agrément, la répartition des produits nets de la liquidation (déduction faite des sommes nécessaires au règlement des sinistres en cours, à l'acquit des dettes sociales et au paiement des frais de la liquidation) seront, après attribution éventuelle à des institutions de soins, de réadaptation des victimes d'accidents du travail ou de prévention, répartis entre les membres de l'Association Absorbée, au prorata du montant total des cotisations payées par chacun d'eux au cours des trois dernières années sociales d'existence de l'Association Absorbée (article 34).

En cas de liquidation de l'Association Absorbante, les membres de l'Association Absorbante auront droit à leur part (à déterminer) dans le solde de liquidation (l'article 36), c'est-à-dire ce qui reste après apurement des dettes et constitution des provisions nécessaires ainsi que le remboursement préalable de la valeur des « *parts de retrait / scheidingsaandelen* » transformées en comptes de sociétaires non encore remboursés aux anciens coopérateurs de FEDERALE SC (voir ci-dessous). Les produits nets seront répartis entre les membres de l'Association Absorbante conformément au plan de distribution approuvé par l'assemblée générale et sous réserve de l'approbation préalable de l'autorité de contrôle compétente, ce qui est en ligne avec leurs droits respectifs actuels.

Comme indiqué ci-dessus, suite à la Fusion, l'ensemble des actifs et passifs de l'Association Absorbée restant après la cession de branche d'activité d'assurance Accidents du travail se retrouvera au sein de l'Association Absorbante, permettant à l'ensemble des membres actuels de l'Association Absorbée qui seront déjà devenus membre de l'Association Absorbante du fait de la cession de branche d'activité d'assurance Accidents du travail retrouver leur droit dessus.

Il s'ensuit que suite à la mise en œuvre de la Simplification, et plus précisément l'intégration de l'Association Absorbée dans l'Association Absorbante en deux étapes successives, qui ne visent qu'à garantir la neutralité fiscale de la Simplification, le droit de participation au solde de liquidation des membres actuels de l'Association Absorbée sera maintenu (voire même (potentiellement) amélioré, compte tenu du fait que le droit n'est plus lié aux trois dernières années sociales qui précèdent la dissolution) dans l'Association Absorbante.

6.3 Obligation au paiement de contributions complémentaires en cas de déficit

Dans les statuts actuels de l'Association Absorbée, il est prévu à l'article 7 que le taux de cotisation appliqués pour les membres sont ceux du tarif en vigueur lors du moment de souscription du contrat d'assurance. De plus, il est prévu à l'article 9 qu'il n'y a aucune solidarité entre les membres. Toutefois, indépendamment de sa cotisation annuelle, chaque membre de l'Association Absorbée pourra éventuellement être astreint, conformément à la législation en la matière, à un supplément de cotisation qui ne peut excéder le montant de cette cotisation.

Dans les statuts actuels de l'Association Absorbante, il est prévu à l'article 6 que les membres de l'Association Absorbante ne peuvent en aucun cas être obligés à supporter des cotisations ou primes supérieures ou complémentaires à celles qui sont fixées dans les conditions de leur contrat d'assurance. En outre, il est spécifié à l'article 8 qu'il n'existe aucune solidarité entre les membres de l'Association Absorbante et ceux-ci ne sont pas tenus solidairement des engagements de celle-ci.

En aucun cas, les membres de l'Association Absorbante ne peuvent être obligés à supporter des cotisations ou primes supérieures ou complémentaires à celles qui sont fixées dans les conditions de leur contrat d'assurance, les statuts ou, le cas échéant, le règlement d'ordre intérieur.

Par conséquent, la Fusion n'entraîne aucun élargissement des obligations des membres de l'Association Absorbée au paiement de contributions complémentaires en cas de déficit.

7 RAPPORT DU COMMISSAIRE

Dans le cadre d'une fusion par absorption, l'article 12:26 du CSA *juncto* l'article 266 de la Loi de Contrôle exige qu'un rapport écrit sur le présent rapport soit établi par le commissaire, qui, au moins, (i) indique si les informations financières et comptables contenues dans ce rapport sont fidèles et suffisantes pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter sur le Projet de Fusion, et (ii) décrit les conséquences de la Fusion sur le droit des membres aux ristournes, sur leurs obligations au paiement de contributions complémentaires en cas de déficit et sur leur droit sur l'avoir social.

À cette fin, le conseil d'administration a demandé au commissaire de l'Association Absorbante, à savoir Deloitte Bedrijfsrevisoren/Réviseurs d'Entreprises SRL, ayant son siège à Luchthaven Brussel Nationaal 1J, 1930 Zaventem, Belgique et inscrit à la Banque-Carrefour des Entreprises (RPM Bruxelles, division néerlandophone) sous le numéro 0429.053.863, société de réviseurs agréée, et représentée par madame Bianca Chang, réviseur agréé (le « **Commissaire** »), de rédiger le rapport susmentionné.

Le conseil d'administration a pris connaissance du rapport du Commissaire, dont une copie est jointe au (et fait partie intégrante du) présent rapport en Annexe 2.

Le conseil d'administration souscrit intégralement aux conclusions du rapport du Commissaire et ne souhaite pas s'écarter des conclusions relatives au Projet de Fusion.

[la page de signature suit immédiatement]

Fait à Bruxelles, à la date mentionnée dans l'en-tête de ce rapport.

Au nom et pour le compte de **FEDERALE ASSURANCE**

Nom : Tom DE TROCH

Fonction : administrateur et président
du comité de direction

Nom : Véronique VERGEYLEN

Fonction : administrateur et membre du
comité de direction

Annexes

1. Projet de Fusion ; et
2. Rapport du Commissaire.

ANNEXE 1 – PROJET DE FUSION

[Le projet suit sur la page immédiatement après]

ANNEXE 2 – RAPPORT DU COMMISSAIRE

[Le rapport suit sur la page immédiatement après]